



## **AVIS n°21/2026**

**du 17 juillet 2026**

**concernant l'avant-projet de loi du pays  
relatif à la création d'une aide énergie pour  
lutter contre la précarité énergétique**

**Présenté par la CMME<sup>1</sup> :**

**Le président :**

Monsieur Marc ZEISEL

**La rapporteure :**

Madame Pascale DALY

**Dossier suivi par au titre du BdE<sup>2</sup> :**

Mesdames Laetitia FRANCOIS, cheffe et  
Giulia RAVIZZONE, secrétaire.

---

<sup>1</sup> CMME : commission des mines, de la métallurgie et de l'énergie

<sup>2</sup> BdE : Bureau des Études



Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du **17 juin 2026** du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (GNC) sur l'avant-projet de loi du pays relatif à la création d'une aide énergie pour lutter contre la précarité énergétique, selon la procédure normale.

La commission des mines, de la métallurgie et de l'énergie, chargée du dossier, a auditionné les représentantes et représentants de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les services et directions, les actrices et acteurs concernés par ce sujet<sup>3</sup>.

L'ensemble des contributions ont apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

## AVIS n°21/2026

### I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

En Nouvelle-Calédonie, la précarité énergétique constitue une réalité sociale majeure. Selon les données de 2021, 10,8 % des ménages calédoniens (soit environ 9 800 ménages) se trouvent en situation de précarité énergétique. La crise économique à la suite des émeutes de 2024 et les hausses successives de tarifs en 2024 et 2025, avant celle de 2026, ont encore accentué les difficultés pour les ménages les plus fragiles.

Le texte propose d'instituer un dispositif pérenne d'aide énergie visant à accompagner 10 000 foyers modestes. Ce dispositif repose sur une identification fiscale correspondant au revenu brut global. L'aide serait modulée selon la puissance souscrite du contrat d'électricité : 18 000 F.CFP/an pour une puissance inférieure ou égale à 3,3 kVA<sup>4</sup>, et 36 000 F.CFP/an pour une puissance supérieure. L'aide s'appliquerait à la résidence principale et exclurait les contrats de type « kits FER », déjà avantageés sur le plan tarifaire.

Le coût maximal de ce dispositif est estimé à 240 millions F.CFP par an. Son financement serait assuré en 2027 et 2028 par des fonds de l'Union européenne (à hauteur de 200 millions de F.CFP au total), avant de nécessiter un relais de financement local à partir de 2029 (budget de la Nouvelle-Calédonie ou système tarifaire de l'électricité).

Tel est l'objet de la présente saisine soumis à l'avis du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, selon la **procédure normale**.

---

<sup>3</sup> Cf annexe (rapport)

<sup>4</sup> Kva : kilovoltampère



## II – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

À la suite des auditions, les membres de l'institution formulent des interrogations sur la mise en œuvre du dispositif et la continuité de son financement ainsi que des propositions sur son périmètre.

### A. Sur l'opportunité et le dimensionnement du dispositif

**Concernant l'opportunité : le CESE-NC relève** que cette aide est **une réponse sociale nécessaire**. De fait, la lutte contre la précarité énergétique est un des objectifs du schéma pour la transition énergétique (STENC). Le dispositif répond à **une urgence sociale** en facilitant l'accès des foyers les plus fragiles **aux services énergétiques de première nécessité et en limitant les risques de coupures d'électricité**. De plus, cette aide va permettre **d'améliorer le recouvrement des factures pour les distributeurs d'électricité**.

**Concernant le dimensionnement du dispositif** : à la suite de l'audition des distributeurs d'électricité, le CESE-NC s'interroge sur le nombre de foyers ayant effectivement subi des coupures pour impayés. L'exposé des motifs de l'avant-projet de loi du pays précise que **pour 2025, 7,5%** des foyers ont subi une coupure pour cause d'impayés alors que les distributeurs indiquent **un taux d'environ 4%** concernant la même période.

Cette différence pose la question **de la population visée et du dimensionnement** relatif au dispositif, eu égard, à *“l'objectif poursuivi qui est d'accompagner 10 000 foyers en situation de précarité énergétique afin de ramener progressivement la part des foyers faisant l'objet d'une coupure d'électricité pour impayés vers une cible de 4,5 %.”*<sup>4</sup>

Ainsi, l'institution estime nécessaire qu'un dispositif plus ciblé soit étudié pour en limiter l'impact financier notamment à partir de 2029 quand il devra être financé soit par le système tarifaire, soit par le budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Recommandation n°01: réévaluer précisément le nombre de foyers ayant subi une coupure en 2025 afin de circonscrire au mieux la population cible du dispositif.**

### B. Sur la pertinence de l'instauration de 2 montants d'aide à l'énergie en fonction de la puissance souscrite

La puissance souscrite du contrat d'électricité est utilisée comme approximation du niveau de consommation électrique du logement et, indirectement, de la taille du foyer. Lors des auditions, les distributeurs d'électricité ont indiqué que la quasi-totalité des contrats ayant fait l'objet de coupures étaient liées aux contrats de puissance souscrite inférieure ou égale à 3,3 kVA.

Or, il est souligné dans l'exposé des motifs du texte que "70 % des ménages modestes ont une puissance souscrite inférieure à 3,3 kVA".

**Toujours avec le souci de concentration du dispositif sur les populations en risque de coupure et de limitation de l'impact financier, la commission estime qu'il n'est pas nécessaire d'instaurer une aide à l'énergie pour les contrats de puissance souscrite supérieure à 3,3 kVA.** Cette limitation, combinée à la réévaluation du nombre de foyers cibles évoquée précédemment, pourrait éventuellement permettre une réévaluation à la hausse du montant de cette aide énergie unique.

**Recommandation n° 02: limiter le bénéfice de l'aide à l'énergie aux titulaires de contrats de puissance souscrite inférieure ou égale à 3,3 kVA et de contrats à prépaiement.**

### **C. Sur l'absence d'incitation à la réduction de la consommation d'énergie :**

Le CESE-NC considère qu'un autre moyen de lutte contre la précarité énergétique réside dans l'incitation à la maîtrise de la consommation d'énergie. A ce titre, **l'institution relève que le dispositif en l'état présente un aspect contre-productif** puisqu'il prend en charge le coût des factures d'électricité des ménages cibles indépendamment du niveau de leurs consommations.

Les membres estiment également que l'annualisation de l'aide dont le bénéfice s'éteint au bout de 3 ou 4 mois est une limite du dispositif dans la mesure où les ménages en situation précaire ont une gestion très mensualisée de leur budget.

En concentrant l'aide sur **la prime fixe des contrats**, l'institution considère que le dispositif serait grandement amélioré puisqu'il incorporerait une incitation à la maîtrise de la consommation énergétique et mécaniquement il aurait aussi un impact plus long dans l'année pour les ménages.

**Recommandation n°03 : restreindre le dispositif de l'aide énergie à l'apurement des impayés, à la recharge des contrats à prépaiement et au montant des primes fixes des contrats d'abonnement mensuel.**

### **D. Sur la complexité des démarches et le risque de non-recours :**

Le processus d'attribution nécessite que le bénéficiaire se connecte à un portail web dédié ou se déplace en agence pour renseigner les informations de son contrat. **L'expérience a montré que les démarches volontaires entraînent un fort taux de non-recours.**

Le CESE-NC craint **que**, malgré l'accompagnement prévu par les centres communaux d'action sociale (CCAS), **la fracture numérique n'exclue les publics les plus vulnérables,**

Certains distributeurs soulignent qu'il aurait été possible de s'appuyer sur les dispositifs d'aides existants des CCAS sans avoir à développer un nouveau système informatique.

Par ailleurs, le développement de ce portail et le traitement des données engendreront des coûts administratifs, informatiques et de ressources humaines pour la Nouvelle-Calédonie et les distributeurs. Dans ce contexte, la province des Îles Loyauté<sup>5</sup> insiste *“également de l’accompagnement des publics les plus éloignés du numérique et des ménages non identifiés fiscalement”*.

Compte tenu du risque important de non recours, **la commission s’interroge sur la possibilité d’un système automatique d’attribution de l’aide**, sans démarche volontaire des bénéficiaires.

**Recommandation n°04 : simplifier et communiquer au maximum sur les démarches d’attribution de l’aide en s’appuyant sur les circuits d’aides sociales existants (CCAS, provinces) pour réduire le risque de non-recours lié à l’éloignement numérique.**

## **E. Sur l’incertitude d’un financement pérenne post-2028 :**

Le CESE-NC s’inquiète de la pérennité du financement de l’aide. Si les années 2027 et 2028 sont en grande partie couvertes par les subventions de l’Union européenne, le financement à compter de 2029 reste incertain.

L’une des pistes envisagées par le gouvernement consiste à répercuter cette nouvelle charge sur le système tarifaire de l’électricité or depuis la mise en place de la règle d’or en août 2024 toute charge non couverte du système tarifaire est automatiquement financée par une augmentation tarifaire.

Les membres rappellent que les ménages et les entreprises ont déjà subi 2 fortes hausses des tarifs de l’électricité en 2024 et 2025 et qu’une nouvelle hausse est prévue en 2026. Faire supporter aux usagers une hausse tarifaire supplémentaire de 240 millions F.CFP par an semble difficilement justifiable au regard de la situation déjà très fragilisée des ménages et des entreprises depuis 2024.

**Recommandation n°05 : Prévoir que le financement pérenne du dispositif (à partir de 2029) soit assuré par des économies dans le système tarifaire.**

## **III- CONCLUSION DE L’AVIS**

**Le CESE-NC ne peut que saluer la mise œuvre d’un tel dispositif.** Par ailleurs, il rappelle que pour atteindre des objectifs durables de soutien aux ménages modestes, il est nécessaire :

- **de poursuivre** les efforts de communication et de sensibilisation sur la maîtrise de l’énergie auprès des ménages et des entreprises,
- **de mettre** en œuvre des mesures ambitieuses (**exemple : modernisation du référentiel de construction en NC**) en matière de réduction des consommations d’énergie.

---

<sup>5</sup> observations écrites de la PIL reçues en date du 10/07/2026

De fait, l'institution rappelle ses recommandations :

**Recommandation n°01** : réévaluer précisément le nombre de foyers ayant subi une coupure en 2025 afin de circonscrire au mieux la population cible du dispositif.

**Recommandation n°02** : limiter le bénéfice de l'aide à l'énergie aux titulaires de contrats de puissance souscrite inférieure ou égale à 3,3 kVA et de contrats à prépaiement.

**Recommandation n°03** : restreindre le dispositif de l'aide énergie à l'apurement des impayés, à la recharge des contrats à prépaiement et au montant des primes fixes des contrats d'abonnement mensuel.

**Recommandation n°04** : simplifier et communiquer au maximum sur les démarches d'attribution de l'aide en s'appuyant sur les circuits d'aides sociales existants (CCAS, provinces) pour réduire le risque de non-recours lié à l'éloignement numérique.

**Recommandation n°05**: prévoir que le financement pérenne du dispositif (à partir de 2029) soit assuré par des économies dans le système tarifaire

L'avis de la commission a été adopté à l'unanimité des membres consultés par **31 voix "POUR"** dont 8 procurations.

Suite aux observations de la commission et des débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un avis **favorable à l'unanimité concernant l'avant-projet de loi du pays relatif à la création d'une aide énergie pour lutter contre la précarité énergétique.**

**LE SECRÉTAIRE**



**Gaston POIROI**

**LE PRÉSIDENT**



**Jean-Louis d'ANGLEBERMES**

## **Annexe : RAPPORT N°21/2026**

- *Nombre de réunion en commission : 2*
- *Adoption en commission : le 013/07/2026*
- *Adoption en bureau : le 17/07/2026*

### **Invités auditionnés (8) :**

#### **→ au titre du GNC:**

- **madame Aurélia LOZACH**, directrice des services fiscaux (DSF-NC)
- **madame Julia UREGEI**, cheffe de service de la législation et du contentieux (DAJ-NC),
- **messieurs Nicolas FAVRAY**, chef du service énergie accompagné d'**Adrien CHOLIERE**, chargé de missions de la direction des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC).

#### **→ au titre des fournisseurs & distributeurs d'énergie :**

- **monsieur Philippe MEHRENBARGER**, directeur général accompagné de **madame Yaëlle MARCANGELI**, directrice commerciale d'EEC,
- **monsieur Jean-Gabriel FAGET**, directeur d'ENERCAL.

#### **→ au titre de l'ACE :**

- **monsieur Maxime NACHIN**, directeur de l'agence calédonienne de l'énergie.

### **Invité n'ayant pu participer mais ayant transmis des observations par écrit (1) :**

- la province des Îles Loyauté / direction de l'environnement

### **Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (7)**

- les Provinces Sud et Nord ainsi que les CCAS du Grand Nouméa.
- Que choisir ensemble NC

### **Au titre de la commission :**

**Ont participé aux travaux :** mesdames Pascale DALY et Christine POELLABAUER, ainsi que messieurs Hatem BELLAGI, Arnaud BONDOUX, André FOREST, Jean-Louis d'ANGLEBERMES, Yves GOYETCHE, Jean-Pierre KABAR, Jacques LOQUET, Gaston POIROI et Marc ZEISEL.

**Étaient présents et représentés lors du vote :** mesdames Pascale DALY et Christine POELLABAUER, ainsi que messieurs Hatem BELLAGI, Arnaud BONDOUX, André FOREST, Jean-Louis d'ANGLEBERMES, Jean-Pierre KABAR, Jacques LOQUET, Gaston POIROI (*procuration à monsieur ZEISEL*), et Marc ZEISEL

**Étaient absents lors du vote : messieurs Yves GOYETCHE et Jean-Damien PONROY.**